

EB57.R36 Examen du fonds de roulement

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le fonds de roulement, ²

RECOMMANDE à la Vingt-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante:

La Vingt-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné les recommandations du Conseil exécutif sur le fonds de roulement,

1. AUTORISE le Directeur général à emprunter des sommes mises en réserve pour couvrir des dépenses engagées au titre d'exercices antérieurs et non réglées et d'autres fonds non utilisés pour le financement des activités du programme, étant entendu que:

- i) il ne sera fait d'emprunt qu'en cas d'épuisement du solde créditeur du fonds de roulement et lorsque ce sera nécessaire pour maintenir le niveau des activités prévues au budget programme ordinaire en attendant la rentrée des contributions;
- ii) les emprunts internes seront limités aux sommes destinées à couvrir les dépenses engagées au titre d'exercices antérieurs et non réglées et à d'autres fonds non utilisés pour le financement des activités du programme;
- iii) ces fonds ne seront empruntés que s'il n'est pas nécessaire de les utiliser immédiatement pour leur objet désigné;
- iv) le remboursement de ces emprunts aura le premier rang de priorité lors de la rentrée de contributions;
- v) tout solde de ces emprunts internes non réglé à la fin de l'exercice financier sera signalé au Conseil exécutif;

2. INVITE tous les Membres et Membres associés à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que leur contribution annuelle soit versée complètement et à un moment aussi proche que possible du début de l'exercice, afin d'éviter l'épuisement du fonds de roulement, et par conséquent la nécessité d'emprunter à d'autres fonds; et

3. DÉCIDE d'amender comme suit les paragraphes 5.1 et 6.3 du Règlement financier :

« 5.1 Les dépenses prévues au budget, compte tenu des ajustements effectués conformément aux dispositions du paragraphe 5.2, sont couvertes par les contributions des Membres, dont le montant est fixé par le barème de répartition établi par l'Assemblée de la Santé. En attendant le versement de ces contributions, les dépenses budgétaires peuvent être couvertes au moyen du fonds de roulement ou, si le solde créditeur du fonds de roulement est insuffisant pour assurer ce financement intérimaire, par des emprunts internes auprès d'autres fonds disponibles de l'Organisation, à l'exclusion des fonds fiduciaires. Tout solde de tels emprunts internes non réglé à la fin de l'exercice financier est signalé au Conseil exécutif. »

« 6.3 Les sommes empruntées aux fonds internes ou les avances prélevées sur le fonds de roulement pour couvrir les dépenses budgétaires au cours de l'exercice financier sont remboursées dès que des recettes deviennent disponibles à cette fin et dans la mesure où ces recettes le permettent, la première priorité étant accordée au remboursement des emprunts internes. »